

## ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

CATEGORIE B - GROUPE HIERARCHIQUE : B4

Décret n° 2011-444 du 21/04/2011

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p><b>1<sup>ère</sup> voie :</b></p> <p>Les chefs de service principaux de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'<b>au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon</b> de chef de service principal de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>- Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>- Avoir satisfait à <b>un examen professionnel</b>,</li> <li>- Avoir suivi <b>la formation continue</b> obligatoire.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p><b>N.B. :</b> Le nombre de promotion susceptibles d'être prononcées au titre de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p>	<p>Le classement s'effectue en fonction du 2<sup>ème</sup> tableau de <a href="#">l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</a>.</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> voie :</b></p> <p>Les chefs de service principaux de 2<sup>ème</sup> classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'<b>au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon</b> de chef de service principal de 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>- Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>- Avoir suivi <b>la formation continue</b> obligatoire.</li> </ul>	<p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	

## ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

CATEGORIE B - GROUPE HIERARCHIQUE : B3

Décret n° 2011-444 du 21/04/2011

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p><b><u>1<sup>ère</sup> voie :</u></b></p> <p>Les chefs de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir au moins atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service,</li> <li>- Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>- Avoir satisfait à <b>un examen professionnel</b>,</li> <li>- Avoir suivi <b>la formation continue</b> obligatoire.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p><b>N.B. :</b> Le nombre de promotion susceptibles d'être prononcées au titre de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.</p> <p>Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>Le classement s'effectue en fonction du 1<sup>er</sup> tableau de <a href="#">l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</a>.</p>
<p><b><u>2<sup>ème</sup> voie :</u></b></p> <p>Les chefs de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier d'<b>au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de chef de service,</li> <li>- Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>- Avoir suivi <b>la formation continue</b> obligatoire.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p><b>N.B. :</b> Le nombre de promotion susceptibles d'être prononcées au titre de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.</p> <p>Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>Le classement s'effectue en fonction du 1<sup>er</sup> tableau de <a href="#">l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010</a>.</p>